

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 209.141 du 24 novembre 2010

G./A.196.222/VI-18.622

G./A.196.244/VI-18.625

En cause : **SLIMANI** Joseph,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Mouscron,

ayant élu domicile chez
Mes Edward VAN DAELE et
Benoît VERZELE, avocats,
drève Gustave Fache, n° 3/4,
7700 Mouscron.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2010 par Joseph SLIMANI qui poursuit l'annulation de :

" - l'acte daté du 19 avril 2010 par lequel le Bourgmestre de la Ville de Mouscron décide de l'écarter sur le champ de sa fonction de directeur temporaire au sein de l'Institut Communal de l'Enseignement Technique (ICET);

- la délibération du 20 avril 2010 du Collège communal de la Ville de Mouscron par laquelle est confirmé l'acte du 19 avril 2010 du Bourgmestre de la Ville de Mouscron (...);

Vu l'arrêt n° 203.241 du 23 avril 2010 joignant les affaires portant les numéros G./A.196.222/VI-18.622 et G./A.196.244/VI-18.625 et ordonnant, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution des décisions attaquées;

Vu le rapport de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 16 novembre 2010 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Pierre GEERINCKX, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par des décisions du 9 août 2010, la partie adverse a procédé au retrait des deux décisions attaquées; que par conséquent, le recours n'a plus d'objet et qu'il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 203.241 du 23 avril 2010;

Considérant que l'arrêt n° 203.241 précité a liquidé les dépens afférents à la procédure en suspension; qu'il n'y a dès lors plus lieu de le faire dans le présent arrêt; que, compte tenu du retrait des décisions attaquées, il y a lieu de mettre les dépens relatifs à la procédure en annulation à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 203.241 du 23 avril 2010 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre novembre deux mille dix par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.